C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
SAINT-VALÉRIEN-DE-MILTON

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 234-2026 RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Considérant que la Municipalité de Saint-Valérien de Saint-Valérien-de-Milton souhaite réglementer l'occupation sur son domaine public ;

Considérant qu'en vertu de l'article ____ du Code municipal du Québec, toute municipalité peut, par règlement, réglementer sur l'occupation du domaine public ;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du _____;

EN CONSÉQUENCE,

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton décrète ce qui suit

ARTICLE 1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles du domaine public de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

1. « Autorisation » : Une permission d'occuper le domaine public octroyée par l'autorité compétente ou le conseil municipal ;
2. « Autorité compétente » : Désigne le Directeur du service de l'aménagement urbain et de l'environnement ou la personne désignée par le Conseil pour le remplacer ou l'assister ;
3. « Domaine public » : Une voie publique, rue, ruelle, parcs et places publics, stationnement municipal, trottoir, terre-plein, voie cyclable, emprise excédentaire de la voie publique, espace vacant et toute autre partie du territoire de la Ville lui appartenant ;
4. « Tréfonds » : Partie du domaine public située sous la surface du sol et pouvant être occupée notamment par des conduites, canalisations, réseaux, systèmes géothermiques, équipement ou toute autre infrastructure souterraine.
5. « Ayant droit » : Toute personne qui acquiert, succède ou est légalement substituée au titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 AUTORITÉ D'APPLICATION

L'application et l'administration du présent règlement relèvent de l'autorité

compétente.

ARTICLE 4 OCCUPATION GÉNÉRALE

Une occupation du domaine public est interdite sans une autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation n'est valide que pour la période d'occupation autorisée. Ne sont pas assujettis au présent règlement :

1. L'occupation du domaine public pour des fins de stationnement de véhicules routiers ou motorisés sur la voie publique ;
2. Tous travaux municipaux ainsi que les travaux d'utilité publique exécutés par une entreprise de services publics (téléphone, électricité, câblodistribution, fibre, gaz, etc.) ;
3. L'installation d'un ponceau à des fins d'accès à la propriété riveraine.

ARTICLE 5 TOLÉRANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Une tolérance d'occupation du domaine public s'exerce sans autorisation spécifique à cet effet, sous réserve des droits de la Ville et de toute entreprise d'utilité publique ainsi que des autorisations d'occupation qui peuvent être accordées.
La tolérance d'occupation du domaine public porte sur l'aménagement paysager et les ouvrages d'accès, en plus d'accorder un privilège d'utilisation de l'espace par un occupant. Ces aménagements paysagers et ouvrages d'accès sont présumés appartenir à l'occupant.

L'exercice d'une tolérance d'occupation du domaine public sur une partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique, ne peut être interprété comme ayant pour effet de priver la Ville des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité de l'emprise d'une voie publique et qui doivent, en tout temps, avoir préséance sur les droits de quiconque exerce une tolérance d'occupation à l'égard de cette emprise.

Tous les aménagements faits dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par l'occupant doivent être exécutés de manière qu'ils ne soient pas susceptibles de nuire aux différentes opérations d'entretien et de déneigement de la Ville, au drainage, ni constituer une nuisance à la circulation ou un danger pour la sécurité publique. Lorsque la Ville juge que les aménagements nuisent ou lorsqu'elle doit effectuer des travaux dans l'emprise, elle peut procéder à l'enlèvement des aménagements faits par l'occupant et elle n'a aucune obligation de dédommager ce dernier pour la perte qu'il subit.

ARTICLE 6 GENRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Une occupation du domaine public peut être temporaire, permanente ou périodique

Constitue une occupation temporaire toute occupation du domaine public d'une durée ne dépassant pas un (1) an. L'autorisation qui s'y rattache n'est valide que pour la période d'occupation autorisée.

Constitue une occupation permanente toute occupation du domaine public pour une période continue de plus d'un (1) an. L'autorisation qui s'y rattache reste valide tant que ses conditions sont respectées.

Constitue une occupation périodique toute occupation du domaine public pour une période récurrente annuelle dont la durée et les dates sont définies à l'autorisation. L'autorisation qui s'y rattache n'est valide que pour la période d'occupation autorisée

et tant que ses conditions sont respectées.

ARTICLE 7 OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

De manière non limitative, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public vise notamment, sous réserve des dispositions des autres règlements municipaux applicables, les éléments suivants :

1. Le dépôt de matériaux ou de marchandises ;
2. La mise en place et l'utilisation d'équipements, de conteneurs, d'échafaudages, de clôtures et d'abris temporaires pour un chantier en construction ;
3. La mise en place et l'utilisation de scènes, de gradins ou d'autres constructions ou équipements pour une activité sportive, culturelle ou civique ;
4. La mise en place et l'utilisation d'équipements, d'échafaudages, de clôtures et d'abris temporaires pour le tournage de film ou autre production audiovisuelle.

L'autorisation est délivrée sous la forme d'un permis par l'autorité compétente.

ARTICLE 8 OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC

De manière non limitative, l'autorisation d'occupation permanente du domaine public vise notamment :

1. Un empiètement d'une partie d'un bâtiment, incluant notamment un escalier, un hangar, un balcon, une corniche, un avant-toit ou un revêtement de maçonnerie ;
2. Une construction, une infrastructure ou un aménagement ;
3. Une conduite privée ;
4. Une installation ou un réseau souterrain ;
5. Un système géothermique
6. Toute autre occupation située dans le tréfonds du domaine public ;
7. Toute autre construction ou ouvrage maintenu de façon permanente sur, au-dessus ou au-dessous du domaine public.

Aux fins d'application du présent article., le conseil municipal peut exiger la signature d'une entente d'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 OCCUPATION PÉRIODIQUE DU DOMAINE PUBLIC

De manière non limitative, l'autorisation d'occupation périodique du domaine public vise notamment, sous réserve des dispositions des autres règlements municipaux applicables, les éléments suivants :

1. L'aménagement d'un café-terrasse autorisé selon les règlements d'urbanisme en vigueur ;
2. La mise en place d'un support à bicyclette.

ARTICLE 10 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Tout requérant ayant obtenu une autorisation d'occupation du domaine public doit remettre en état les lieux lorsque l'autorisation prend fin. Advenant le non-respect de

la présente obligation, la Ville se réserve le droit de procéder ou faire procéder à la remise en état des lieux et ce, aux frais du détenteur de l'autorisation visée par les travaux.

ARTICLE 11 RÉVOCATION

Toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public peut être révoqué par l'autorité compétente au moyen d'un avis écrit transmis au titulaire de l'autorisation.

Toute autorisation d'occupation permanente ou périodique accordée par résolution du conseil municipal ne peut être révoquée que par résolution du conseil municipal, conformément à l'article 20.4 du présent règlement.

L'autorisation devient nulle à la date de l'avis de révocation ou à la résolution du conseil municipal, selon le cas.

ARTICLE 12 ENLÈVEMENT

L'autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, enlever ou faire enlever toute construction, tout équipement ou toute installation qui occupe le domaine public :

1. Qui n'est visé par aucune autorisation ou aucun permis ;
2. En vertu d'une autorisation périmée ;
3. En vertu d'une autorisation révoquée lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation et écoulé ;
4. D'une façon qui met la sécurité du public en danger ;
5. Lorsque le titulaire fait défaut de payer les montants requis par le présent règlement et précisés au règlement sur la tarification ;
6. Lorsque le titulaire de l'autorisation d'occupation ne s'est pas conformé à l'avis prévu au deuxième alinéa du présent article ;
7. Lorsque la Ville doit utiliser le domaine public à ses propres fins de façon urgente.

Dans le cas d'une occupation permanente faisant l'objet d'une révocation par le conseil municipal, l'enlèvement ne peut être effectué qu'à l'expiration du délai prévu à la résolution de révocation.

Lorsque l'autorité compétente constate que le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu du présent règlement occupe le domaine public en dérogation des règlements ou des conditions ou modalités de l'autorisation qui fait l'objet de l'autorisation, elle signifie au titulaire un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et lui accorde un délai pour ce faire au-delà duquel elle pourra révoquer l'autorisation et procéder à l'enlèvement des constructions, équipements ou installations du titulaire.

Les frais d'un enlèvement effectué en vertu des paragraphes 1. à 7. Inclusivement du premier alinéa sont recouvrables du propriétaire de la construction, de l'équipement ou de l'installation du titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 13 REGISTRE

L'autorité compétente doit tenir un registre des occupations du domaine public autorisées. Ce registre peut être tenu sous la forme d'une banque de données informatisées.

ARTICLE 14 CONTENU DU REGISTRE

Sont notamment portés au registre :

1. La date de délivrance de l'autorisation ;
2. Les renseignements relatifs au titulaire ;
3. L'endroit visé par l'autorisation ;
4. La date du début de l'autorisation et sa durée ;
5. Toute modification ultérieure des renseignements indiqués, et la date de cette modification ;
6. La date à laquelle une révocation ou un enlèvement a été effectué, le cas échéant;
7. Le nom de l'employé municipal ayant émis l'autorisation.
8. La localisation des occupations en tréfonds ;
9. La description des infrastructures souterraines ;
10. Le numéro de résolution autorisant accordant l'occupation ;
11. Le numéro de résolution révoquant l'occupation `
12. La date de toute modification
13. La publication au registre foncier, si applicable

ARTICLE 15 EXTRAITS DU REGISTRE

Les extraits du registre peuvent être délivrés, en personne, par la poste ou par courriel, sur demande des titulaires des autorisations émises.

ARTICLE 16 RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES

Toute occupation du domaine public qui fait l'objet d'une autorisation est conditionnelle à ce que le titulaire de l'autorisation soit responsable de tous dommages causés aux biens ou aux personnes qui résultent de l'occupation, qu'il prenne fait et cause pour la Municipalité en cas de réclamation ou de poursuite et qu'il les tienne indemnes dans toute réclamation pour quelque dommage.

ARTICLE 16.1 DÉPACEMENT D'UN OUVRAGE

La Municipalité peut exiger en tout temps le déplacement, la modification ou l'enlèvement d'un ouvrage autorisé lorsque des travaux municipaux, des motifs de sécurité publique ou l'intérêt public le requièrent.

Tous les frais sont assumés par le titulaire ou son ayant droit.

Le titulaire ne peut réclamer aucune indemnité, compensation ou dédommagement à la municipalité résultant du déplacement, de la modification ou de l'enlèvement exigé conformément au présent article.

ARTICLE 17 DEMANDE D'AUTORISATION

Une demande d'autorisation d'occupation du domaine public doit être présentée par écrit, en personne, par la poste ou par courriel, au Service de l'aménagement urbain et de l'environnement, et doit notamment indiquer :

1. Les nom, prénom, adresse, courriel et occupation du requérant ;
2. Le nom et l'adresse de l'établissement dont le requérant est l'exploitant ou

le représentant et, s'il est propriétaire de l'immeuble contigu aux travaux, une identification de cet immeuble par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés ;
3. La date du début de l'occupation et sa durée ;
4. Les fins pour lesquelles l'occupation est demandée ;
5. Les ouvrages et objets qui occuperont le domaine public, le genre de travaux qui seront effectués et les activités qui y seront exercées ;

La demande doit également être accompagnée d'un plan indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue, l'aire de manœuvre et les mesures de sécurité projetées.

ARTICLE 18 DOCUMENTS REQUIS

Il peut être exigé, comme condition préalable à l'obtention d'une autorisation :

1. Un certificat de localisation, incluant une description technique par un arpenteur-géomètre, lorsqu'il est requis aux fins d'une autorisation d'occupation du domaine public ;
2. Des plans, devis, tests et documents requis, le cas échéant, par un ingénieur ou un autre professionnel ;
3. Les permis et certificats qui peuvent être requis de toute administration gouvernementale ;
4. Le dépôt d'une garantie financière afin d'assurer la réparation d'un immeuble détérioré ou la remise en état des lieux ou protéger la Municipalité des conséquences de dommages qui pourraient être imputables à l'occupation. Le montant et la forme de la garantie sont déterminés en tenant compte de l'objet de l'autorisation, du voisinage de l'immeuble visé, des risques encourus et de la durée de l'autorisation ;
5. Tout autre document pertinent exigé par l'autorité compétente aux fins de compréhension de la demande ;

ARTICLE 19 AUTORISATION D'UNE OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Dans le cas d'une occupation temporaire du domaine public, l'autorité compétente accorde une autorisation pour occupation du domaine public si les travaux projetés ou l'entrave ne sont pas susceptibles de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes et des biens.

L'autorité compétente peut s'enquérir auprès du directeur des infrastructures et des immobilisations afin de valider l'autorisation.

Afin d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public, l'autorité compétente tient compte des éléments suivants :

1. Le nombre et la localisation d'entraves déjà autorisées et/ou planifiées ;
2. La localisation des travaux à effectuer ;
3. La nature des travaux projetés et des équipements que l'on projette d'utiliser ;
4. L'importance de l'entrave susceptible d'être engendrée par les travaux projetés ;
5. La durée de l'entrave engendrée par les travaux projetés ;
6. Les mesures de sécurité requises pour la réalisation des travaux projetés ;
7. Le degré de dangerosité des travaux projetés

Dans les cas où l'intérêt public le justifie, l'autorité compétente peut soumettre une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public au Conseil pour que la décision relative à l'autorisation soit prise par ce dernier.

ARTICLE 20 AUTORISATION D'UNE OCCUPATION PERMANENTE OU PÉRIODIQUE

Toute occupation permanente ou périodique du domaine public doit être autorisé par résolution du conseil municipal.
Aucun permis ne peut être délivré avant l'adoption de cette résolution.
L'autorisation d'une occupation permanente ou périodique du domaine public demeure discrétionnaire.

L'obtention de toute autorisation d'occupation permanente du domaine public est discrétionnaire.

Le conseil peut imposer toute condition qu'il juge nécessaire à la protection du domaine public et de l'intérêt public.

ARTICLE 20.1 AUTORISATION D'UNE OCCUPATION EN TREFONDS

Toute occupation permanente située sous le domaine public, incluant notamment une conduite privée, une canalisation, un réseau privé, un système géothermique ou tout autre ouvrage souterrain, doit être autorisée par résolution du conseil.

La municipalité peut exiger :

1. Des plans signés et scellés par un ingénieur ;
2. Une étude géotechnique ;
3. Une assurance responsabilité civile ;
4. Une garantie financière ;
5. Tout document ou expertise jugé nécessaire

Toute occupation en tréfonds demeure subordonnée aux besoins présents et futurs de la Municipalité ainsi qu'aux infrastructures municipales existantes ou projetées.

ARTICLE 20.2 ENTENTE D'OCCUPATION

Préalablement à l'émission d'un permis visant une occupation permanente, la municipalité doit exiger la signature d'une entente d'occupation pour toute occupation permanente du domaine public.

Cette entente doit minimalement prévoir :

1. Les obligations d'entretien ;
2. Les responsabilités civiles
3. Les assurances exigées ;
4. Les obligations de remise en état ;
5. Les modalités de déplacement ou d'enlèvement de l'ouvrage ;
6. Les obligations des propriétaire subséquents.

Le conseil municipal peut exiger que toute entente d'occupation permanente du domaine public soit publiée au Registre foncier du Québec aux frais du propriétaire.

Dans le cas d'une occupation en tréfonds, cette publication obligatoire.

L'entente ainsi publiée lie tout propriétaire subséquent.

ARTICLE 20.3 TRANSFERT DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC

Le transfert de propriété d'un immeuble bénéficiant d'une autorisation d'occupation permanente du domaine public n'a pas pour effet de mettre fin à l'autorisation.

Lorsqu'un immeuble bénéficiant d'une autorisation d'occupation permanente du domaine public est vendu ou transféré, le nouveau propriétaire doit informer la municipalité dans les soixante (60) jours suivant l'acquisition

Le nouveau propriétaire devient responsable de l'ensemble des obligations découlant de l'autorisation et de l'entente d'occupation.

A défaut d'aviser la municipalité dans le délai prescrit, le conseil peut révoquer l'autorisation par une résolution du conseil municipal.

ARTICLE 20.4 RÉVOCATION D'UNE OCCUPATION PERMANENTE

Toute autorisation permanente accordé par résolution du conseil municipal peut être révoquée par résolution du conseil municipal.

Avant la révocation, la Municipalité transmet un avis écrit au titulaire indiquant :

1. Les motifs de la révocation
2. Les correctifs exigés, le cas échéant ;
3. Le délai accordé pour présenter ses observations ou remédier à la situation.

La résolution de révocation fixe le délai accordé pour retirer les ouvrages ou remettre les lieux en état. Tous les frais sont assumés par le titulaire ou ses ayants droit.

ARTICLE 21 TARIFS D'HONORAIRES

Les tarifs d'honoraires applicables aux demandes d'autorisation visées au présent règlement sont décrétés par le règlement de tarification en vigueur.

ARTICLE 22 ÉMISSION DE L'AUTORISATION ET OBLIGATIONS

Lorsque l'autorisation peut être accordée, l'autorité compétente en informe le requérant et l'autorisation prend effet s'il se conforme aux exigences suivantes :

1. Fournir à l'autorité compétente, une preuve qu'il détient une assurance responsabilité au montant fixé par l'autorité compétente ;
2. Déposer auprès de l'autorité compétente, si requis par elle, un plan de signalisation routière de travaux, signés et scellés par un ingénieur civil ;
3. Déposer auprès de l'autorité compétente tout document jugé pertinent et requis par elle ;
4. S'engager à respecter toute condition ou tout aménagement particulier exigé par l'autorité compétente ayant pour but d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

L'assurance responsabilité exigée ci-dessus doit être maintenue en vigueur pendant

toute la durée de l'occupation, y compris sa période de prolongation, le cas échéant.

ARTICLE 23 AUTRES CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public doit respecter les conditions suivantes :

1. Respecter toute la réglementation municipale applicable ;
2. Conserver les lieux qu'il occupe en bon état d'entretien et de propreté ;
3. Prendre toutes les mesures nécessaires visant à ce que qu'aucun dommage résultant d'une intempérie ou d'un sinistre ne soit causé par l'occupation du domaine public ;
4. N'entreposer aucun objet ou liquide dangereux et ne déverser aucun contaminant ;
5. Entourer les lieux d'une clôture permettant la sécurité des lieux, lorsque requis ;
6. Permettre en tout temps à un inspecteur ou à un autre employé de la Municipalité de pénétrer sur les lieux occupés afin de voir au respect de la présente autorisation et de tous les règlements municipaux ;
7. Permettre à la Municipalité, en tout temps, dans les cas d'urgence, de pénétrer sur l'espace occupé pour les fins d'exécution de travaux municipaux ou de toute intervention d'intérêt public, sous réserve de la possibilité d'une réclamation.

ARTICLE 24 PROLONGATION D'UNE OCCUPATION

Le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public qui désire une prolongation de la période d'occupation autorisée doit en faire la demande à l'autorité compétente. Une seule prolongation peut être accordée et celle-ci ne peut être obtenue que pour des motifs sérieux. Cette prolongation doit être autorisée par résolution du conseil municipal et sa durée est déterminée par le conseil. La prolongation ne peut excéder une durée d'un (1) an.

ARTICLE 25 INFRACTION

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais.

S'il s'agit d'une personne physique, l'amende est de 500 $ pour une première infraction et 1 000 $ pour toute récidive.

S'il s'agit d'une personne morale, l'amende est de 1 000 $ pour une première infraction et 2 000 $ pour toute récidive

ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.